

PROCESSUS DE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRES AU BOIS DE LA CHAISE

1. Remplir une demande d'autorisation d'abattage

Deux cas :

La déclaration préalable de travaux

Elle correspond aux demandes d'abattages pour des raisons de sécurité ou de travaux non soumis à permis de construire. Elle passe par le formulaire CERFA 13404-06 à remplir en trois exemplaires et faire parvenir en main propre ou par voie postale au service urbanisme de la mairie de Noirmoutier en l'île : Place de l'Hôtel de Ville - 85 330 Noirmoutier-en-l'Île (Tel : +33 (0)2 51 35 99 95). À noter : le service urbanisme est fermé au public tous les après-midi.

Remplir le formulaire CERFA 13404-06

Attention, les formulaires évoluent. Les informations données ici sont à rapprocher du formulaire que vous avez en main à la date où vous faites votre demande.

En date de juin 2019, remplir les cases 1 (identité du déclarant), 2 (coordonnées du déclarant), 3.1 (localisation du ou des terrains). Pour une simple demande d'abattage, remplir la case 4.3. Pour une demande comportant aussi d'autres travaux (ex : construction d'une annexe), remplir les cases correspondantes. Dans la case 6, cochez les cases « se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable » et « se situe dans les abords d'un monument historique » suivant le cas. Dater et signez votre engagement dans la case 8.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable : les pièces jointes sont à mentionner dans les cases correspondantes. En l'occurrence, case 1/ Pièce obligatoire : DP1 est un plan de situation du terrain correspondant au cadastre. En outre, relativement aux cases 2/ et 3/, le dossier sur son volet « arbres » est à compléter avec tous les éléments permettant d'apprécier la situation, de se rendre sur le terrain et d'identifier les espaces et les arbres concernés, d'en connaître les caractéristiques visuelles et l'état phytosanitaire. À fournir en conséquence :

- un plan localisant suffisamment précisément le boisement et les arbres concernés par les abattages de façon fiable sur le terrain. Il est recommandé de marquer, ou numéroter les arbres sur le terrain pour éviter toute confusion et permettre un repérage facile à partir du plan transmis.

- un descriptif permettant de comprendre les raisons et l'objectif de la demande. Un diagnostic phytosanitaire des arbres faisant l'objet de la demande mettant en évidence les défauts constatés le cas échéant, une proposition de compensation aux abattages (nombre d'arbres et emplacement des replantations permettant un éventuel contrôle ultérieur). Ces éléments sont à compléter par des photos des arbres à abattre et des angles de vues sur le plan permettant d'apprécier l'évolution du paysage en conséquence : le but est de localiser les prises de vues sur le plan pour pouvoir comparer avec la réalité, quelle que soit la raison de la demande d'abattage (sanitaire ou travaux).

La demande de permis de construire

Les éléments de demande d'abattages dans le cas d'un permis de construire sont compris sur le formulaire de demande de permis de construire : CERFA 13406-06. Comme pour la demande d'abattage le dossier en cinq exemplaires est à envoyer ou déposer au service urbanisme en mairie de Noirmoutier en l'île : Place de l'Hôtel de Ville - 85 330 Noirmoutier-en-l'Île (Tel : +33 (0)2 51 35 99 95). A noter : le service urbanisme est fermé au public tous les après-midi.

Remplir les informations de demande d'abattage dans le formulaire CERFA 13404-06

Attention, les formulaires évoluent. Les informations données ici sont à rapprocher du formulaire que vous avez en main à la date où vous faites votre demande.

En date de juin 2019, remplir les cases 1 (identité du déclarant), 2 (coordonnées du déclarant), 3.1 (localisation du ou des terrains), la case 7 (site patrimonial remarquable et/ou monument historique suivant le cas) et les date et signature de votre engagement à la case 8. Ces informations concernent l'ensemble de la demande de permis de construire.

Dans le bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire (maison individuelle ou ses annexes > à 20 m²), les pièces jointes obligatoires sont mentionnées dans la case 1. Elles doivent intégrer les éléments de paysage comme les parties boisées (haies et bosquets) et les arbres isolés, notamment dans le plan de situation (PCMI1), le plan en coupe du terrain (PCMI3), la notice présentant le projet (PCMI4), le document graphique de l'insertion du projet de construction dans son environnement (PCMI6), la photo permettant de situer le terrain dans son environnement proche et dans le paysage lointain (PCMI7 et PCMI8).

En soutien de votre demande, les éléments permettant d'apprécier la situation, de se rendre sur le terrain et d'identifier les espaces et les arbres concernés, d'en connaître les caractéristiques visuelles et l'état phytosanitaire sont attendues. À fournir en conséquence :

- un plan localisant suffisamment précisément le boisement et les arbres concernés par les abattages de façon fiable sur le terrain. Il est recommandé de marquer, ou numéroter les arbres sur le terrain pour éviter toute confusion et permettre un repérage facile à partir du plan transmis.
- un descriptif permettant de comprendre les raisons et l'objectif de la demande. Un diagnostic phytosanitaire des arbres faisant l'objet de la demande mettant en évidence les défauts constatés le cas échéant, une proposition de compensation aux abattages (nombre d'arbres et emplacement des replantations permettant un éventuel contrôle ultérieur). Ces éléments sont à compléter par des photos des arbres à abattre et des angles de vues sur le plan permettant d'apprécier l'évolution du paysage en conséquence.

2. Déposer le dossier : les délais d'instruction courent

Le récépissé de dépôt

Le document que vous obtenez en retour du dépôt ou de l'envoi du dossier en mairie porte la date de début de l'instruction. À partir de cette date, le délai de réponse pour une demande d'abattage est de deux mois (un mois réglementaire + un mois lié au classement du bois de la Chaise comme site patrimonial remarquable correspondant à la consultation de l'architecte des Bâtiments de France). Le

délai est de 3 mois dans le cas d'une demande de permis de construire (2 mois règlementaires + un mois lié au classement du bois de la Chaise comme site patrimonial remarquable correspondant à la consultation de l'architecte des Bâtiments de France). Si le dossier est complet et permet de répondre aux questions des services instructeurs (urbanisme, ABF – autres services concernés pour les demandes de PC), ce délai est respecté. En revanche, en cas de dossier incomplet, la notification stoppe l'instruction ; le déclarant dispose de 3 mois pour compléter son dossier sinon le dossier est considéré rejeté ; le dépôt des pièces complémentaires réinitialise le délai d'instruction à partir de la date du dépôt

À échéance du délai d'instruction pour chaque type de demande, sans courrier de l'administration, votre demande est réputée acceptée.

3. L'instruction du dossier et la réponse de la Mairie

A réception du dossier, un exemplaire est transmis à l'architecte des bâtiments de France qui examine la demande au regard de la réglementation des sites patrimonial remarquables. Cette réglementation substitue une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à la ZPPAUP (Zone de Protection du Paysage et du Patrimoine Urbain et Paysager) de 1991. Elle apporte des objectifs de développement durable et crée les conditions d'une plus forte coordination avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Simultanément, le service « urbanisme » instruit le dossier de déclaration préalable aux travaux ou de demande de permis de construire au regard du PLU. Pour ce faire, il s'appuie dans le cas de dossiers qui posent question, sur l'avis du Comité de boisement constitué de représentants de la Ville de Noirmoutier, de l'ONF, de l'ASA des propriétaires du bois de la Chaise. Il est réputé se réunir 3 fois par an ; il intervient cependant aussi au cas par cas lorsque les dates de réunion sont en dehors des délais. Comité de boisement et service d'urbanisme rendent un avis à dire d'expert. Ce dernier doit être en activité s'il est sollicité, en raison de la nécessité de disposer d'une assurance professionnelle. A réception de l'avis et des préconisations de l'architecte des Bâtiments de France, l'ensemble du dossier est validé. Cette validation vaut pour les travaux, et les mesures compensatoires qu'il comprend : elles sont reprises dans un article de l'arrêté et engagent le demandeur. La réponse motivée est transmise au demandeur en cas de refus.

4. Recours éventuels

En cas de refus, il est possible de déposer un nouveau dossier, à conditions que de nouveaux éléments ou des modifications du projet justifient la demande.